

Monsieur le Directeur
Direction départementale
des Territoires et de la Mer
CADAM
147 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

Nice, le 21 mars 2023

Objet : avis sur le dossier de demande d'autorisation environnementale du projet d'aménagement de la ZAC Le Hameau de la Baronne sur la commune de La Gaude, par l'Etablissement Public d'Aménagement (EPA) Nice Ecovallée

Monsieur le Directeur,

Par mail en date du 26 janvier 2023, vous avez sollicité l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappe et Basse Vallée du Var sur le dossier de demande d'autorisation environnementale du projet d'aménagement de la ZAC Le Hameau de la Baronne sur la commune de La Gaude déposé par l'EPA.

Ce projet d'une superficie de 15 hectares prévoit la création de logements sociaux, de commerces et services de proximité ainsi que l'agrandissement du groupe scolaire et l'implantation d'une salle communale et d'un service communal. Les aménagements de la ZAC seront accompagnés du développement d'infrastructures pour favoriser la circulation ainsi que des modes de transport doux et piétons et l'aménagement d'espaces publics végétalisés.

Le projet est délimité par les vallons de Maoupas, de la Baronne et le canal des Iscles qui assurent une fonction de collecte et de transport des eaux pluviales : ils sont rarement en eau.

La superficie totale de collecte des eaux pluviales est de 40 hectares et une surface imperméabilisée de 4.5 hectares. Le projet prévoit la création de noues et d'un bassin de rétention végétalisé pour compenser la surface imperméabilisée.

Le système de rétention sera constitué d'ouvrages hydrauliques existants (canal des Iscles et réseaux pluviaux) et projetés (1 bassin de rétention, réseaux pluviaux, 1 noue publique et 1 noue privée). Le projet est dimensionné pour une pluie trentennale avec un débit de fuite autorisé de 30 l/s/ha selon les prescriptions du Plan Local d'Urbanisme métropolitain.

Je vous prie de trouver ci-dessous l'analyse de la conformité du projet avec le Règlement du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe et Basse Vallée du Var approuvé le 9 août 2016 :

✓ Le projet n'est pas concerné par les articles sur la préservation de la nappe et du fleuve Var.

✓ Conformément à l'article 10, les fonctionnalités des vallons de la Baronne et de Maoupas sont préservées. La création d'un dalot de 2 m de large par 1 m de haut pour le franchissement du vallon de Maoupas est prévue. Cet ouvrage est dimensionné pour le passage d'une pluie de retour 100 ans du vallon. Il conviendra de s'assurer de la bonne gestion des embâcles au niveau de cet ouvrage pour ne pas créer un sur-aléa inondation.

✓ Conformément à l'article 11, des mesures compensatoires sont prévues (création de noues et d'un bassin de rétention végétalisé) afin de diminuer fortement le ruissellement direct s'écoulant en direction des vallons de Maoupas, de la Baronne et le canal des Iscles en état aménagé. Les fonctionnements hydrauliques des secteurs en état initial/ état projet sans compensation et état projet avec compensation ont été comparés de manière à montrer que les compensations permettent d'atteindre au moins la neutralité hydraulique. Pour exemple, le débit de rejet du bassin de rétention pour une crue centennale passe de 64l/s à l'état initial à 31 l/s à l'état projet avec compensation.

L'infiltration sera favorisée dans la mesure du possible. Les eaux pluviales captées mais non infiltrées seront interceptées via des collecteurs dont l'exutoire est le canal des Iscles. Il conviendra de s'assurer que la capacité du canal est dimensionnée pour accepter les eaux pluviales au-delà d'une période de retour 30 ans.

Le SAGE préconise un système de gestion des eaux pluviales unique et collectif. Le réseau de collecte des eaux pluviales sera structuré afin de ramener toutes les eaux pluviales vers les exutoires existants débouchant sur le canal des Iscles avant rejet dans le Var.

La pollution des eaux pluviales infiltrées sera traitée dans les noues et les bassins de rétention végétalisés par un système de phytoremédiation. En amont, de ces ouvrages hydrauliques des grilles et des filtres seront mis en place pour éviter le colmatage des réseaux. Le projet est situé sur des couches de poudingues faiblement perméables : le risque de pollution des eaux souterraines est faible. Il conviendra tout de même de veiller à la compatibilité de la qualité des eaux rejetées avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

Le Président de la CLE demande à être destinataire des rapports d'entretien et de suivi des ouvrages ainsi que des rapports techniques de suivi des rejets des eaux pluviales.

Ce projet est compatible avec le règlement du SAGE.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma parfaite considération.

LE PRESIDENT,

Hervé PAUL

